



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n°PCICP2020231-0002 du 18 août 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ENEBIO
Commune de DIERREY-SAINT-JULIEN

**Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'augmentation de capacité de
traitement d'une unité de méthanisation et à la création de trois lagunes de
stockages déportés**

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 14 novembre 2019 par la société ENEBIO, dont le siège social est situé 23 rue du Moulin, 10190 DIERREY-SAINT-JULIEN, pour une demande d'enregistrement relative à la création d'une unité de méthanisation à DIERREY-SAINT-JULIEN et de trois stockages déportés de digestat liquide, dont deux à DIERREY-SAINT-JULIEN et le troisième à FONTVANNES ; notamment le CERFA n°15679*02 ;
- VU** les compléments apportés par le porteur de projet le 7 mai 2020 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'étude préalable au plan d'épandage de digestat liquide de l'unité de méthanisation ENEBIO, jointe au dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** l'avis émis par la mission de valorisation agricole des déchets (MVAD) de la Chambre d'Agriculture, par courriel du 8 avril 2020 ;
- VU** l'avis et les recommandations émis par les services de la DDT, par courriel du 6 mai 2020 ;
- VU** l'avis et les recommandations émis par le SDIS par courriel du 3 avril 2020 ;
- VU** la décision préfectorale en date du 11 juin 2020, motivant la non-bascule du projet soumis à enregistrement vers une procédure d'autorisation et la non-soumission du projet à évaluation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2020156-0001 du 4 juin 2020 fixant les jours et heures de la consultation du public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 25 juin 2020 au 23 juillet 2020, qui font état d'une seule contribution transmise à la préfecture par courriel et l'absence d'observations consignées au registre ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN, concernant la demande d'enregistrement de la SAS ENEBIO par extrait du registre des délibérations du conseil municipal n° 33/2020 du 24 juillet 2020 ;
- VU** la délibération 2020-0727-15 du conseil municipal de la commune de MESSON , en date du 27 juillet 2020, émettant :
- un avis favorable concernant la construction et à l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de DIERREY-SAINT-JULIEN et la création de stockages déportés de digestat liquide sur les communes de DIERREY-SAINT-JULIEN et de FONTVANNES ;
 - un avis défavorable sur l'épandage du digestat dans le périmètre éloigné du point de captage d'eau en amont du réservoir ;

VU la décision de la société ENEBIO, transmise en réponse par courriel du 10 août 2020 à l'inspection des installations classées, confirmant le retrait de la parcelle A25 du plan d'épandage, seule parcelle concernée par l'avis défavorable du conseil municipal de MESSON ;

VU l'avis du maire de DIERREY-SAINT-JULIEN du 25 septembre 2019, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de l'unité de méthanisation et des deux stockages déportés de digestat liquide ;

VU l'avis du maire de FONTVANNES du 7 avril 2020 sur la proposition d'usage futur du site d'implantation du troisième stockage déporté de digestat liquide ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les questions émises par la contribution du public sont principalement relatives aux éventuelles nuisances sonores, olfactives et au risque d'explosion ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des installations classées pour l'environnement, et notamment les articles 49 (nuisances odorantes), 50 (nuisances sonores) et 11, 20, 25, 26, 31 et 36 (prévention du risque explosion) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, encadre ces questions ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect de cette réglementation dans son dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté dans ce dossier des mesures visant à réduire les odeurs, dont notamment des stockages de matières premières couverts de matière sèche ou stockés en plateforme, des stockages d'intrants liquides constitués par des fosses enterrées et fermées par une trappe, un local d'hygiénisation en dépression dont l'air est traité par un filtre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré que les intrants sur le site ne seront pas générateurs d'odeurs nouvelles pour ce secteur à vocation agricole puisque 96,5 % des intrants proviennent des exploitations agricoles existantes et seule diffère la modification de leur valorisation ;

CONSIDÉRANT qu'une étude sonométrique sera réalisée par un organisme agréé la première année après le démarrage de l'installation, puis tous les trois ans, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a retiré du plan d'épandage la parcelle A25, seule parcelle concernée par l'avis défavorable du conseil municipal de MESSON, exprimant la crainte que l'épandage de digestat puisse être en mesure d'altérer la qualité de l'eau potable de la commune ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, nu et disponible pour recevoir tout type d'activité ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ENEBIO, représentée par M. DHULST, dont le siège social est situé au 23 rue du moulin, 10190 DIERREY-SAINT-JULIEN, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation est localisée sur le lieu-dit « Le Bouest » 10190 DIERREY-SAINT-JULIEN. Le premier stockage déporté de digestat liquide est sis au lieu-dit « Les crayons » 10190 DIERREY-SAINT-JULIEN. Le second stockage déporté de digestat liquide se situe au lieu-dit « Champsaur » 10190 DIERREY-SAINT-JULIEN. Le troisième second stockage déporté de digestat liquide se situe au lieu-dit « Griché » 10190 FONTVANNES. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité de biomasse traitée : 29 000 t, soit une quantité maximale de 80 t/j	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Ensemble des gazomètres : 6 857 m ³ de biogaz, soit 9 t de biogaz	DC
2910-A	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : - inférieure ou égale à 1 MW	Chaudière fonctionnant au gaz naturel Puissance thermique totale : 0,4 MW	NC

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-B	Combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse - inférieure ou égale à 1 MW	Chaudière consommant du biogaz Puissance thermique totale : 0,8 MW	NC

E (enregistrement) - DC (déclaration avec contrôle périodique) - D (déclaration) - NC (non classé)

Article 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

1. Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet : 7 ha Rejet des eaux pluviales par infiltration dans le sol	D
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes / 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Quantité d'Azote total : 191,1 t	A

A (autorisation) - D (déclaration)

Article 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Unité de méthanisation	DIERREY-SAINT-JULIEN	YE	21
Stockage déporté de digestat liquide 1	DIERREY-SAINT-JULIEN	YM	0008
Stockage déporté de digestat liquide 2	DIERREY-SAINT-JULIEN	YC	0001
Stockage déporté de digestat liquide 3	FONTVANNES	ZP	0012

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du projet s'élève à 7 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, nu et disponible pour recevoir tout type d'activité.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société ENEBIO.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de DIERREY-SAINT-JULIEN et de FONTVANNES, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par les maires de DIERREY-SAINT-JULIEN ET DE FONTVANNES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérécourse (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **18 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE